



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Centre-Ouest**

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2024-A20-FE-87-08

relatif à la réglementation de la circulation sur l'A20
Commune de Pierre Buffière

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème Partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 6 décembre 2011 modifié ;

VU la note relative aux jours hors chantier en date du 2 février 2024 ;

VU le décret du 13 juillet 2023, portant nomination de M. François PESNEAU, Préfet de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2023 du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires nommant Mr Philippe FAUCHET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, à compter du 1^{er} décembre 2023 ;

VU l'arrêté de M. François PESNEAU, Préfet de la Haute-Vienne, en date du 5 décembre 2023, portant délégation de signature à M. Philippe FAUCHET en matière de gestion et conservation du domaine routier national et exploitation des routes nationales ;

VU l'arrêté n° 2024-87-01 en date du 13/05/2024 du Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest donnant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

VU le Dossier d'Exploitation sous chantier type VRU validé le 6 octobre 2017 ;

VU l'avis favorable du BIESR en date du 14/08/2024 ;

VU l'avis favorable du CD 87 en date du 22/08/2024 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre le remplacement des peignes sur le viaduc du Blanzou sens province - Paris, il y a lieu d'instaurer une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers et les personnels du chantier,

SUR PROPOSITION de Madame la Responsable du District Sud A20 de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Phase 1 : du vendredi 6 au lundi 9 septembre 2024

La circulation sur l'autoroute A20 s'effectue dans les conditions suivantes :

- Sens Paris-province :

La circulation est rabattue sur la voie de droite du PR 198+500 au PR 202+450.

La vitesse de tout véhicule est limitée à 110 km/h du PR 198+100 au PR 198+300, à 90 km/h du PR 198+300 au PR 202+600.

Retour à la vitesse permanente de 130 km/h au PR 202+600.

Le dépassement de tout véhicule est interdit entre le PR 198+100 et le PR 202+600.

Cette neutralisation de voie de gauche est complétée le vendredi 6 septembre entre 8h00 et 15h00 par un dévoiement de 1,00 m maximum sur voie de droite afin de permettre le perçage de la chaussée, à l'axe, pour la mise en place de balisettes type K5d. Le dispositif est conforme au §8.5 du cahier des consignes et procédures en matière de signalisation temporaire en vigueur sur l'autoroute A20, version validée le 28 avril 2017.

La vitesse de tout véhicule est limitée à 70 km/h du PR 199+600 au PR 202+500.

- Sens province-Paris :

La circulation est rabattue sur la voie de droite du PR 202+850 au PR 199+600

La vitesse de tout véhicule est limitée à 110 km/h du PR 203+415 au PR 203+215, à 90 km/h du PR 203+215 au PR 199+600.

Retour à la vitesse permanente de 130 km/h au PR 199+600.

Le dépassement de tout véhicule est interdit entre le PR 203+200 et le PR 199+600.

Phase 2 : du lundi 9 au vendredi 13 septembre 2024 :

La circulation sur l'autoroute A20 s'effectue dans les conditions suivantes :

- Sens Paris - Province :

La circulation est rabattue sur la voie de droite du PR 198+500 au PR 202+450.

La vitesse de tout véhicule est limitée à :

- 110 km/h du PR 198+100 au PR 198+300
- 90 km/h du PR 198+300 au PR 199+800
- 80 km/h du PR 199+800 au PR 202+600

Retour à la vitesse permanente de 130 km/h au PR 202+600.

Le dépassement de tout véhicule est interdit entre le PR 198+100 et le PR 202+600.

- Sens Province-Paris :

La circulation est rabattue sur la voie de droite du PR 202+850 au PR 202+450.

La circulation du sens province-Paris est basculée sur la voie de gauche du sens opposé du PR 202+450 au PR 199+790.

La vitesse de tout véhicule est limitée à :

- 110 km/h du PR 203+415 au PR 203+215
- 90 km/h du PR 203+215 au PR 202+850
- 70km/h du PR 202+850 au PR 202+650
- 50km/h du PR 202+650 au PR 202+200
- 80 km/h du PR 202+200 au PR 200+200
- 50 km/h du PR 200+200 au PR 199+600.

Retour à la vitesse permanente de 130 km/h au PR 199+600.

Le dépassement de tout véhicule est interdit entre le PR 203+415 et le PR 199+600.

Des mesures de pré-signalisation et d'annonces sont mises en œuvre en temps réel par panneaux à messages variables fixes ou véhicules de type III.

ARTICLE 2 :

Le basculement nécessite des coupures de bretelles gérées par la DIR Centre-Ouest.

La bretelle d'entrée n°39 (Saint-Hilaire-Bonneval) dans le sens Paris-province est fermée à la circulation avec mise en place de déviation via la R.D. 15, entrée échangeur N°39 sens province-Paris, A20, sortie échangeur N°38 (Chatandeu) sens province-Paris, R.D. 320 puis entrée échangeur N°38 (Chatandeu) sens Paris-Province.

La bretelle d'entrée n°40 (Pierre-Bufferière) dans le sens province-Paris est fermée à la circulation avec mise en place d'une déviation via la R.D. 420a, entrée échangeur N°40 sens

Paris-province, A20, sortie échangeur N°41 (Magnac-Bourg) sens Paris-province, R.D. 82 puis entrée échangeur N°41 sens province-Paris.

ARTICLE 3 :

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier peuvent nécessiter des réductions momentanées de chaussée, l'organisation de bouchons mobiles ou des interruptions courtes de circulation en collaboration avec les forces de l'ordre.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules doivent le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 4 :

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus aux articles précédents sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, après avis de la Direction Interdépartementale des routes Centre-Ouest et dans un maximum de 5 jours calendaires après la fin de période initialement prévue.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 5 :

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux règles d'inter-distance minimale entre deux chantiers consécutifs sur une même chaussée définissant les chantiers courants en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) :

- en respectant une distance minimale de 5 km pour la réalisation de chantiers courants d'entretien ;
- en supprimant toute inter-distance pour la réalisation de chantiers à caractère d'urgence et non reportables.

Cette dérogation est valable à la fois sur le réseau géré par la DIR Centre Ouest, mais également sur le réseau géré par les Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 6 :

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et indiquée sur les schémas de signalisation du dossier d'exploitation sous chantier, sera mise en place par la DIR Centre-Ouest/Service autoroutier (CEI de Feytiat), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 7 :

Les transports exceptionnels de seconde et de troisième catégories sont interdits entre les échangeurs n° 39 à n° 40 durant toute la période d'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours doit être adressé soit par voie postale au 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges soit par voie dématérialisée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.

Le silence gardé par l'autorité administrative durant deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la DIRCO, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée :

- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute Vienne,
- au district A20 sud concerné par les travaux,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,

et pour information à :

- à la préfecture de la Haute-Vienne,

- M. le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la de la Haute-Vienne,
- M. les Maires de Pierre Buffière et Saint Hilaire Bonneval
- Syndicat des Transporteurs Routiers de la Haute Vienne,
- S.D.I.S. de la Haute-Vienne (Service Opérations Prévisions),
- CIGT A20,
- Service des Transports – Région Nouvelle Aquitaine
- S.A.M.U.

A Limoges, le

30/08/2014

LE PRÉFET

P/LE PRÉFET, ET PAR DÉLÉGATION

LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES,

et par délégation

LE CHEF DU SPT


Jean-Christophe RELIER